

DECISION N° 01 /2020/COM/UEMOA

PORTANT CREATION, COMPOSITION, ATTRIBUTIONS ET MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS DES MARCHES DES ORGANES
DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE

LA COMMISSION DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE
OUEST AFRICAINE
.....

- Vu** le Traité modifié de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
- Vu** l'Acte additionnel n° 05/2017/CCEG/UEMOA du 03 mai 2017 portant nomination d'un membre de la Commission de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte additionnel n°06/2017/CCEGIUEMOA du 03 mai 2017 portant nomination du Président de la Commission de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte additionnel n°07/2017/CCEG/UEMOA du 03 mai 2017 portant nomination de membres de la Commission de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte additionnel N°03/2018/CCEG/UEMOA du 22 novembre 2018 portant nomination d'un membre de la Commission de l'UEMOA ;
- Vu** le Règlement n° 01/2018/CM/UEMOA du 23 mars 2018, portant Règlement financier des Organes de l'UEMOA ;
- Vu** le Règlement d'exécution n° 001/2020/COM/UEMOA du 24 février 2020, relatif aux règles de passation, d'exécution, de réception et de règlement des marchés des Organes de l'UEMOA, notamment en son article 11 ;
- Considérant** la nécessité d'assurer l'acquisition des travaux, des fournitures de biens ou de services par les Organes de l'UEMOA, dans les meilleures conditions de qualité, de prix, de transparence, d'efficacité, de sécurité et de délai dans le respect des dispositions réglementaires ;

DECIDE

Article premier : Création

En application des dispositions de l'article 11 du Règlement d'exécution sus-visé, il est créé au sein :

- de la Commission de l'UEMOA une commission centrale des marchés, et des commissions sectorielles des marchés ;

- des Organes bénéficiant de l'autonomie de gestion financière, des commissions des marchés.

CHAPITRE I : DE LA COMMISSION CENTRALE DES MARCHES (CCM)

Article 2 : Composition

La Commission Centrale des Marchés (CCM) est composée comme suit :

- le Directeur de Cabinet du Commissaire en charge des acquisitions, Président ;
- un Conseiller Technique du Président de la Commission ou à défaut un chargé de mission de la Présidence de la Commission : membre ;
- un Conseiller Technique du Commissaire chargé du Département des Services Administratifs et Financiers : membre ;
- le Directeur en charge des acquisitions ou son intérimaire, rapporteur ;
- un représentant du service technique compétent dans le domaine concerné par l'acquisition, membre ;
- le contrôleur financier ou son représentant, observateur.

Un représentant du bailleur de fonds, le cas échéant, participe aux travaux, en qualité d'observateur, lorsque l'acquisition est financée sur des ressources extérieures.

Le rapporteur participe aux travaux, sans voix délibérative.

La Commission centrale des marchés peut faire appel à toute personne ressource sans voix délibérante.

Article 3 : Attributions

La Commission Centrale des Marchés veille à assurer l'exécution des travaux, l'acquisition des biens et services dans les meilleures conditions de qualité, de prix, de transparence, d'efficacité, de sécurité, d'égalité de traitement entre les fournisseurs et de délai, dans le respect des dispositions réglementaires, au mieux des intérêts des Organes de l'UEMOA.

La CCM est chargée de :

- l'ouverture des plis, l'évaluation des offres relatives aux acquisitions de biens, de travaux et de services autres que des prestations intellectuelles ;
- la proposition d'attribution provisoire des marchés à l'Autorité Contractante.

Article 4 : Compétences

La commission centrale des marchés est compétente pour toute acquisition de biens, de services ou d'exécution des travaux d'un montant égal ou supérieur aux seuils ci-après :

- travaux : vingt-cinq millions (25 000 000) de francs CFA ;
- acquisition de biens : cinquante millions (50 000 000) de francs CFA ;
- prestations de services autres que prestations intellectuelles : vingt-cinq millions (25 000 000) de francs CFA.

Article 5 : Délibération

Les sessions de la commission centrale des marchés sont dirigées, chacune en ce qui la concerne, par son Président.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président de la commission centrale des marchés, il est remplacé par son intérimaire.

Le quorum des membres présents ayant voix délibérative, nécessaire pour les réunions de la commission centrale des marchés, est fixé à trois (3).

Toutefois, la commission centrale des marchés ne peut valablement délibérer qu'en présence du Président ou son intérimaire.

Les propositions d'attribution de la commission centrale des marchés sont arrêtées à la majorité simple de ses membres présents ayant voix délibérative.

Article 6 : Ouverture des plis

La commission centrale des marchés se réunit sur convocation de son président, à la date limite de dépôt des offres fixée dans l'avis d'appel d'offres, pour procéder à l'ouverture des plis reçus.

La séance d'ouverture des plis est publique. Les soumissionnaires qui le désirent peuvent assister à l'ouverture des plis.

A l'issue de cette réunion, la commission des marchés dresse un procès-verbal de séance d'ouverture des plis, auquel est jointe la liste signée des personnes présentes. Le procès-verbal est signé par tous les membres de la commission des marchés présents.

Article 7 : Evaluation des offres

L'évaluation des offres technique et financière est faite sur la base des critères préalablement définis dans les dossiers d'appel d'offres ou de consultation. Elle doit permettre de déterminer le coût de chaque offre jugée conforme et d'établir une comparaison entre les différentes offres.

La CCM propose au Président de la Commission l'attribution du marché au soumissionnaire dont l'offre est conforme aux spécifications techniques requises et évaluée conforme la moins disante ou de négocier avec le consultant ayant proposé la meilleure proposition au regard du mode de sélection défini par le dossier de consultation.

La CCM peut déclarer l'appel d'offres infructueux en l'absence d'offres, ou lorsque les soumissions reçues ne sont pas conformes aux critères définis dans les dossiers d'appel à concurrence.

Un appel d'offres peut en outre être déclaré infructueux dans les cas suivants :

- une seule soumission a été obtenue lors de la mise en œuvre d'une procédure de consultation restreinte ;
- tous les dossiers ont été déposés hors délai ;
- aucune offre n'a été déclarée conforme pour l'exécution des prestations.

Article 8 : Sous-commission technique

La CCM de la Commission de l'UEMOA peut mettre en place une sous-commission technique chargée de l'analyse et de l'évaluation des offres.

Cette sous-commission établit un rapport qui servira de base de travail pour les propositions d'attribution des marchés.

La sous-commission technique est composée d'agents ayant une connaissance des travaux, des fournitures de biens ou de services à acquérir.

Cette sous-commission comprend en outre, un représentant du service concerné par les travaux, fournitures de biens ou de services.

Les résultats des travaux de ladite sous-commission, auxquels sont jointes les offres évaluées, sont soumis à l'examen de la commission centrale des marchés.

La convocation et le projet d'ordre du jour auxquels sont joints les documents de travail, à l'exception des offres sont communiqués aux membres de la commission centrale des marchés au moins trois (3) jours ouvrables avant la date prévue pour la réunion.

Article 9 : Travaux de la CCM

Les résultats des travaux de la CCM sont consignés dans un procès-verbal, signé par tous les membres présents. Ils sont transmis, dans les cinq (05) jours ouvrables qui suivent la date de la dernière réunion, au Président de la Commission de l'UEMOA pour approbation, par le Commissaire en charge des acquisitions.

Mention est faite dans le procès-verbal, de toute réserve d'un membre de la CCM.

Les procès-verbaux des réunions et les originaux des offres reçues sont conservés par la Direction en charge des acquisitions.

La durée de l'évaluation des offres et de l'approbation des rapports d'évaluation est de vingt un (21) jours calendaires maximum en fonction du nombre des offres.

CHAPITRE II : DES COMMISSIONS SECTORIELLES DES MARCHES

Article 10 : Composition

La composition des Commissions Sectorielles des Marchés (CSM) est fixée comme suit :

- le Directeur de Cabinet du Commissaire en charge du Département, Président ;

- un conseiller technique ou un Directeur concerné par le dossier, membre ;
- un spécialiste en passation des marchés de la Direction en charge des acquisitions, rapporteur ;
- un représentant du service technique compétent dans le domaine concerné par la prestation, membre.

Un représentant du bailleur de fonds, le cas échéant, participe aux travaux, en qualité d'observateur, lorsque l'acquisition est financée sur des ressources extérieures.

Le rapporteur participe aux travaux, sans voix délibérative.

Les CSM des Organes de l'UEMOA peuvent solliciter le concours de toute personne ressource interne ou externe susceptible de leur donner un avis technique.

Article 11 : Attributions

Les CSM assurent la mise en œuvre des procédures relatives aux prestations intellectuelles des Départements de la Commission et des Organes ne bénéficiant pas de l'autonomie de gestion financière dans les meilleures conditions de qualité, de prix, de transparence, d'efficacité, de sécurité, d'égalité de traitement entre les consultants et de délai, dans le respect des dispositions réglementaires, au mieux des intérêts des Organes de l'UEMOA.

Les CSM sont chargées de :

- l'ouverture des plis, l'évaluation des offres relatives aux prestations intellectuelles auprès des Départements et des Organes ne bénéficiant pas de l'autonomie de gestion financière ;
- l'attribution provisoire des marchés.

Article 12 : Délibération

Les sessions de la CSM sont dirigées, par son Président.

En cas d'absence ou d'empêchement du président de la CSM, il est remplacé par son intérimaire.

La commission délibère en présence de tous les membres ayant voix délibérative.

Les CSM ne peuvent valablement délibérer qu'en présence du Président ou de son intérimaire.

Les propositions d'attribution des CSM sont arrêtées à la majorité simple de ses membres présents ayant voix délibérative.

Article 13 : Ouverture des plis

Les CSM se réunissent sur convocation de leur président, à la date limite de dépôt des offres fixée dans l'avis d'appel d'offres, pour procéder à l'ouverture des plis reçus.

Les soumissionnaires qui le désirent peuvent assister à l'ouverture des plis.

A l'issue de cette réunion, la commission des marchés dresse un procès-verbal de séance d'ouverture des plis, auquel est jointe la liste signée des personnes présentes.

Le procès-verbal est signé par tous les membres de la commission des marchés présents.

Article 14 : Evaluation des offres

L'évaluation des offres technique et financière est faite sur la base des critères préalablement définis dans les dossiers d'appel d'offres ou de consultation. Elle doit permettre de déterminer le coût de chaque offre jugée conforme et d'établir une comparaison entre les différentes offres.

Les CSM proposent au Président de la Commission l'attribution du marché au consultant dont l'offre est conforme aux termes de référence et évaluée la mieux disante ou de négocier avec le consultant ayant proposé la meilleure offre au regard du mode de sélection défini par le dossier de consultation.

Les CSM peuvent déclarer l'appel d'offres infructueux en l'absence d'offres, ou lorsque les soumissions reçues ne sont pas conformes aux critères définis dans les dossiers d'appel à concurrence.

Un appel d'offres peut en outre être déclaré infructueux dans les cas suivants :

- une seule soumission a été obtenue lors de la mise en œuvre d'une procédure de consultation restreinte ;
- tous les dossiers ont été déposés hors délai ;
- aucune offre n'a été déclarée conforme pour l'exécution des prestations.

Article 15 : Sous-commission technique

Les CSM peuvent mettre en place une sous-commission technique chargée de l'analyse et de l'évaluation des offres.

Cette sous-commission établit un rapport qui servira de base de travail pour les propositions d'attribution définitive des marchés.

La sous-commission technique est composée d'agents ayant une connaissance des services à exécuter.

Cette sous-commission comprend en outre, un représentant du service concerné par les prestations.

Les résultats des travaux de ladite sous-commission, auxquels sont jointes les offres évaluées, sont soumis à l'examen des CSM selon le cas.

La convocation et le projet d'ordre du jour auxquels sont joints les documents de travail, à l'exception des offres sont communiqués aux membres des commissions sectorielles au moins trois (3) jours ouvrables avant la date prévue pour la réunion.

Article 16 : Travaux des Commissions Sectorielles des Marchés

Les résultats des travaux des CSM sont consignés dans un procès-verbal, signé par tous les membres présents. Ils sont transmis pour approbation aux ordonnateurs délégués, dans les cinq (05) jours ouvrables qui suivent la date de la dernière réunion, pour les

dossiers dont le montant est inférieur ou égal à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA.

Pour les dossiers dont le montant est supérieur à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA, les ordonnateurs délégués ont la responsabilité de soumettre, à l'ordonnateur principal les travaux de la Commission Sectorielle des Marchés pour approbation, dans un délai de deux (02) jours ouvrables.

Les procès-verbaux des réunions et les originaux des offres reçues sont conservés par les services en charge des acquisitions de l'autorité contractante concernée.

La durée de l'évaluation des offres et de l'approbation des rapports d'évaluation est de vingt un (21) jours calendaires maximum en fonction du nombre des offres.

CHAPITRE III: DES COMMISSIONS DES MARCHES DES ORGANES BENEFICIAIRE DE L'AUTONOMIE DE GESTION FINANCIERE

Article 17 : Composition

La commission des marchés des Organes bénéficiant de l'autonomie de gestion financière est composée comme suit :

- le Secrétaire Général ou le Greffier, selon le cas ou son intérimaire, Président ;
- un cadre financier désigné par le président de l'Organe concerné, membre ;
- un représentant du service technique compétent dans le domaine concerné par l'acquisition, membre ;
- le spécialiste en charge des acquisitions, rapporteur ;
- le contrôleur financier ou son représentant, observateur.

Un représentant du bailleur de fonds, le cas échéant, participe aux travaux, en qualité d'observateur, lorsque la prestation est financée sur des ressources extérieures.

Le rapporteur participe aux travaux, sans voix délibérative.

Les commissions des marchés des Organes de l'UEMOA bénéficiant de l'autonomie de gestion financière peuvent solliciter le concours de toute personne ressource interne ou externe susceptible de leur donner un avis technique.

Article 18 : Attributions

Les commissions des marchés des Organes bénéficiant de l'autonomie de gestion financière veillent à assurer l'exécution des travaux, l'acquisition de biens et services dans les meilleures conditions de qualité, de prix, de transparence, d'efficacité, de sécurité, d'égalité de traitement entre les fournisseurs et de délai, dans le respect des dispositions réglementaires, au mieux des intérêts des Organes de l'Union.

Les commissions des marchés des Organes bénéficiant de l'autonomie de gestion financière sont chargées de :

- l'ouverture des plis et l'évaluation des offres relatives à l'exécution des travaux, aux acquisitions de biens et de services ;
- la proposition d'attribution provisoire des marchés à l'Autorité Contractante.

Article 19 : Délibérations

Les sessions de la commission des marchés des Organes bénéficiant de l'autonomie de gestion sont dirigées, chacune en ce qui la concerne, par son président.

En cas d'absence ou d'empêchement du président des commissions des marchés des Organes bénéficiant de l'autonomie de gestion financière, il est remplacé par son intérimaire.

La commission délibère en présence de tous ses membres ayant voix délibérative. Les propositions d'attribution des commissions des marchés des Organes bénéficiant de l'autonomie de gestion financière sont arrêtées à la majorité simple de ses membres présents ayant voix délibérative.

Article 20 : Ouverture des plis

Les commissions des marchés des Organes bénéficiant de l'autonomie de gestion financière se réunissent sur convocation de leur président, à la date limite de dépôt des offres fixée dans l'avis d'appel d'offres, pour procéder à l'ouverture des plis reçus.

Les soumissionnaires qui le désirent peuvent assister à l'ouverture des plis.

A l'issue de cette réunion, la commission des marchés dresse un procès-verbal de séance d'ouverture des plis, auquel est jointe la liste signée des personnes présentes. Le procès-verbal est signé par tous les membres de la commission des marchés présents.

Article 21 : Evaluation des offres

L'évaluation des offres technique et financière est faite sur la base des critères préalablement définis dans les dossiers d'appel d'offres ou de consultation. Elle doit permettre de déterminer le coût de chaque offre jugée conforme et d'établir une comparaison entre les différentes offres.

Les commissions des marchés des Organes bénéficiant de l'autonomie de gestion financière propose au Président de l'Organe concerné, l'attribution du marché au soumissionnaire dont l'offre est conforme aux spécifications techniques requises et évaluée la moins disante ou de négocier avec le consultant ayant proposé la meilleure offre au regard du mode de sélection défini par le dossier de consultation.

Les commissions des marchés des Organes bénéficiant de l'autonomie de gestion financière peuvent déclarer l'appel d'offres infructueux en l'absence d'offres, ou lorsque les soumissions reçues ne sont pas conformes aux critères définis dans les dossiers d'appel à concurrence.

Un appel d'offres peut en outre être déclaré infructueux dans les cas suivants :

- une seule soumission a été obtenue lors de la mise en œuvre d'une procédure de consultation restreinte ;
- tous les dossiers ont été déposés hors délai ;
- aucune offre n'a été déclarée conforme pour l'exécution des prestations.

Article 22 : Sous-commission technique

Les commissions des marchés des Organes bénéficiant de l'autonomie de gestion financière, peuvent mettre en place une sous-commission technique chargée de l'analyse et de l'évaluation des offres.

Cette sous-commission établit un rapport qui servira de base de travail pour les propositions d'attribution définitive des marchés.

La sous-commission technique est composée d'agents ayant une connaissance des travaux, des fournitures de biens ou de services à acquérir.

Cette sous-commission comprend en outre, un représentant du service concerné par les travaux, fournitures de biens ou de services.

Les résultats des travaux de ladite sous-commission, auxquels sont jointes les offres évaluées, sont soumis à l'examen des commissions des marchés des Organes bénéficiant de l'autonomie de gestion financière concernées.

La convocation et le projet d'ordre du jour auxquels sont joints les documents de travail, à l'exception des offres sont communiqués aux membres des commissions des marchés des Organes bénéficiant de l'autonomie de gestion financière au moins trois (3) jours ouvrables avant la date prévue pour la réunion.

Article 23 : Travaux des commissions des marchés des Organes bénéficiant de l'autonomie de gestion financière

Les résultats des travaux des commissions des marchés des Organes bénéficiant de l'autonomie de gestion financière sont consignés dans un procès-verbal, signé par tous les membres présents. Ils sont transmis, dans les cinq (05) jours ouvrables qui suivent la date de la dernière réunion, au Président de l'Organe concerné pour approbation, par le Président de la Commission des marchés.

Mention est faite dans le procès-verbal, de toute réserve d'un membre de la commission des marchés de l'Organe concerné.

Les procès-verbaux des réunions et les originaux des offres reçues sont conservés par le spécialiste en charge des acquisitions.

La durée de l'évaluation des offres et de l'approbation des rapports d'évaluation est de vingt un (21) jours calendaires maximum en fonction du nombre des offres.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES, SPECIFIQUES ET FINALES

Article 24 : Impartialité et confidentialité

Tous les membres des commissions d'évaluation (Sous-commissions techniques, commissions sectorielles des marchés, commissions des marchés des Organes, commission centrale des marchés de la Commission) et les éventuels observateurs doivent signer une déclaration d'impartialité et de confidentialité. Un modèle de

déclaration d'impartialité et confidentialité est joint à la présente décision de la Commission de l'UEMOA qui fixe la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement des différentes commissions d'évaluation.

Article 25 : Conflit d'intérêt

Tout membre ou observateur des commissions d'évaluation qui se trouve en situation effective ou potentielle de conflit d'intérêts avec un soumissionnaire, telle que définie à l'article premier du Règlement d'exécution relatif aux règles de passation, d'exécution, de réception et de règlement des marchés des Organes de l'UEMOA, doit en faire part et se retirer sans délai de la commission d'évaluation.

Sont constitutifs d'un conflit d'intérêt notamment les actes suivants :

- a. l'octroi à soi-même ou à autrui d'avantages directs ou indirects ;
- b. le refus d'octroyer à un bénéficiaire les droits ou avantages auxquels il a droit ;
- c. l'accomplissement d'actes indus ou abusifs ou l'omission d'accomplir des actes obligatoires.

Article 26 : Délai d'évaluation et d'attribution des offres

La durée du processus d'attribution des marchés, comprenant les travaux des Commissions d'évaluation des offres et la signature des marchés, doit être compatible avec le délai de validé des offres (90 jours pour tous les soumissionnaires et 60 jours supplémentaires pour l'attributaire du marché).

Article 27 : Dispositions spécifiques

L'exécution des travaux et l'acquisition de biens ou de services courants dont le montant est inférieur à un million cinq cent mille (1 500 000) FCFA se font par bon de commande.

Les règles applicables aux bons de commande font obligation de consulter au moins trois (3) fournisseurs notamment pour des acquisitions à réaliser sur place. Il n'est pas nécessaire de mettre en place une commission des marchés.

Le prestataire ou le fournisseur pressenti produit un devis ou une facture proforma.

La sélection d'un prestataire ou d'un fournisseur dont la proposition est acceptée entraîne l'établissement d'un bon de commande par les services compétents des Organes de l'Union.

L'exécution des travaux et l'acquisition de biens ou de services courants dont le montant est inférieur aux seuils définis à l'article 4 de la présente décision se fait par la procédure de demande de renseignements et de prix.

L'Ordonnateur délégué en charge des acquisitions met en place un comité technique composé de trois (3) personnes, pour l'évaluation des offres reçues.

La composition et le mode de fonctionnement dudit comité sont définis par l'Ordonnateur délégué précité, par une note de service.

En tout état de cause, la sélection du prestataire ou du fournisseur se fait conformément aux dispositions de l'article 30 du Règlement d'exécution relatif aux règles de passation, d'exécution, de réception et de règlement des marchés des Organes de l'UEMOA.

Article 28 : Abrogation des dispositions antérieures

La présente Décision abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles la Décision n°009/2014/COM/UEMOA du 12 novembre 2014 portant création, composition, attributions et modalités de fonctionnement de la commission centrale des marchés et des commissions sectorielles des marchés des organes de l'UEMOA.

Article 29 : Entrée en vigueur

La présente Décision qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Ouagadougou, le 24 FEV. 2020

Pour la Commission,
Le Président


Abdallah BOUREIMA